

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>AU</b>	<b>AUSTRALIE</b>	<b>AU</b>

### Informations générales

Nom de l'office :	Australian Patent Office Office australien des brevets
Siège :	Discovery House, 47 Bowes Street, Phillip, Canberra A.C.T. 2606, Australie
Adresse postale :	P.O. Box 200, Woden, A.C.T. 2606, Australie
Téléphone :	1300 65 10 10 (local) (61-2) 6283 2999 (international)
Courrier électronique :	pct@ipaustrialia.gov.au
Internet :	www.ipaustrialia.gov.au/
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes nationales et internationales déposées sous forme électronique disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI <sup>1</sup>
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Australie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office australien des brevets ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Australie est désignée (ou élue) :	Office australien des brevets (voir la phase nationale)
L'Australie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails concernant la procédure de requête auprès de l'office afin de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, voir <https://www.ipaustrialia.gov.au/patents/applying-patent/international-application-process/applying-international-application/priority-document-access-service-das>

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>AU</b>	<b>AUSTRALIE</b>	<b>AU</b>
	<i>[Suite]</i>	

Types de protection disponibles  
par la voie PCT :

Brevets, brevets d'addition

Dispositions de la législation de  
l'Australie relatives à la recherche de  
type international :

Règle 3.14A du règlement d'application de la loi sur les brevets

Protection provisoire à la suite de la  
publication internationale :

Le déposant jouit des droits définis à l'article 57 de la loi de 1990 sur les brevets à compter de la date à laquelle la demande internationale est publiée selon l'article 21 du PCT ou, à un autre titre, est mise à disposition du public pour inspection en vertu de l'article 56A de la loi de 1990 sur les brevets et règle 4.4 du règlement d'application de la loi sur les brevets (c'est-à-dire, en général, les mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si le brevet avait été délivré le jour où la spécification est publiée à l'exception du fait qu'il ne peut pas intenter une action en contrefaçon avant que le brevet ait été délivré)

### Informations utiles si l'Australie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de  
l'inventeur doivent être communiqués si  
l'Australie est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation

Existe-t-il des dispositions particulières  
relatives au dépôt de micro-organismes  
et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)